Pour copie certifiée conforme Le greffier



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ORLÉANS

ORDONNANCE EN LA FORME DES RÉFÉRÉS DU 20 FÉVRIER 2015

RG: 15/00010

Numéro de minute :

ENTRE:

DEMANDERESSE:

LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS, dont le siège social est sis 34 rue du Commandant René Mouchotte - 75014 PARIS

représentée par la SCP PACREAU COURCELLES, avocats au barreau d'ORLÉANS

ET:

DÉFENDERESSES:

LE COMITE D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'INFRAPOLE CENTRE (SITE D'ORLÉANS VIERZON), dont le siège social est sis 3 bis avenue Pierre Semard - 18100 VIERZON

LE COMITE D'HYGIÈNE SÉCURITÉ ET CONDITIONS DE TRAVAIL DE L'INFRAPOLE CENTRE (SITE DE TOURS), dont le siège social est sis 25 rue Fabienne Landy - 37700 ST PIERRE DES CORPS

représentés par la SELARL 2BMP, avocats au barreau de TOURS

Les débats ont eu lieu à l'audience publique des référés du 23 janvier 2015 tenue par Madame Odile SIMODE, Première Vice-Présidente, assistée de Manuela GUYOT, greffier,

Puis, Madame la Présidente a mis l'affaire en délibéré et dit que l'ordonnance serait prononcée le VINGT FÉVRIER DEUX MIL QUINZE par mise à disposition au greffe de la juridiction.

L 20.02 15

A grave + Acce Ser Parene Coercelle /
A gove + Acce Selant 23MP

Acce desien



EXPOSÉ

Par actes d'huissiers de justice du 27 juin 2013 LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF) a fait délivrer assignation en la forme des référés au COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) DE L'INFRAPOLE CENTRE (site d'Orléans Vierzon) ainsi qu'au COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) DE L'INFRAPOLE CENTRE (site de Tours) demandant :

- de la dire et juger recevable et bien-fondée en ses demandes,

- de dire que l'expertise ordonnée le 3 avril 2013 par le CHSCT DE L'INFRAPOLE CENTRE (site de Tours) et l'expertise ordonnée le 2 mai 2013 par le CHSCT DE L'INFRAPOLE CENTRE (site d'Orléans Vierzon) ne remplissent pas les exigences posées par les articles L4612-8 et L4614-12 du code du travail et de la circulaire DRT n°93/15 du 25 mars 1993 relative au renforcement des pouvoirs et du rôle des CHSCT

1993 relative au renforcement des pouvoirs et du rôle des CHSCT, -l'annulation de la décision du CHSCT DE L'INFRAPOLE CENTRE (site de Tours) du 3 avril 2013 et de la décision du CHSCT DE L'INFRAPOLE

CENTRÉ (site d'Orléans Vierzon) du 2 mai 2013,

- le rejet de toutes les demandes fins et conclusions des deux CHSCT et notamment de toutes demandes éventuelles au titre des frais irrépétibles en raison de l'abus de droit commis,

- la condamnation des deux CHSCT aux entiers dépens,

- de dire n'y avoir lieu à exécution provisoire de la décision à intervenir.

In limine litis le CHSCT DE L'INFRAPOLE CENTRE (site de Tours) et le CHSCT DE L'INFRAPOLE CENTRE (site d'Orléans Vierzon) ont soulevé l'incompétence territoriale du juge des référés du tribunal de grande instance d'Orléans au profit du juge des référés du tribunal de grande instance de Bourges ou au profit du juge des référés du tribunal de grande instance de Tours pour statuer sur les demandes.

Par ordonnance du 20 décembre 2013 le juge des référés du tribunal de grande instance d'Orléans s'est déclaré incompétent au profit du juge des référés du tribunal de grande instance de Tours pour annuler la décision du CHSCT DE L'INFRAPOLE CENTRE (site de Tours) et au profit du juge des référés du tribunal de grande instance de Bourges pour annuler la décision du CHSCT DE L'INFRAPOLE CENTRE (site d'Orléans Vierzon) en date du 2 mai 2013.

Cette décision a condamné la SNCF à prendre en charge les honoraires de l'avocat de chaque CHSCT en application des dispositions de l'article L4614-13 du code du travail.

A également été prononcée l'exécution provisoire de cette décision.

Par arrêt du 14 avril 2014 la cour d'appel d'Orléans a infirmé cette décision en toutes ses dispositions et renvoyé la cause et les parties devant le juge des référés du tribunal de grande instance d'Orléans. Cet arrêt a dit n'y avoir lieu de faire application, tant pour les frais de première instance que pour les frais d'appel de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et débouté les deux CHSCT de leurs demandes formées au titre de l'article L4614-13 du code de travail. Les deux CHSCT ont également été condamnés aux dépens.



En suite de cette décision la SNCF a repris l'instance devant le juge des référés du tribunal de grande instance d'Orléans.

In limine litis sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par les CHSCT au motif que les personnes qui ont été assignées en qualité de représentant, n'auraient pas reçu de délégation spécifique pour défendre les intérêts des CHSCT dont elles relèvent respectivement, la SNCF fait valoir que cette argumentation n'a pas été reprise devant la cour de sorte qu'il y a lieu de

considérer qu'elle été abandonnée par les CHSCT.

Elle ajoute qu'en l'espèce la représentation des CHSCT en justice résulte des délibérations collectives des membres qui ont donné mandat, pour ce qui concerne le CHSCT du site de Tours à M. Michel AUFFREY, secrétaire de ce CHSCT et pour le CHSCT du site Orléans Vierzon à M. Jérôme BROUILLARD également secrétaire de ce CHSCT. En outre le secrétaire du CHSCT apparaît comme le représentant naturel de celui-ci et ce sont bien les CHSCT, personnes morales prises en la personne de leurs secrétaires respectifs qui sont défendeurs à l'instance. Pour le surplus une quelconque irrégularité n'aurait causé aucun grief aux CHSCT qui ont été en pleine mesure de se défendre au fond.

La SNCF expose que les INFRAPOLES sont des établissements qui ont en charge l'activité maintenance et travaux de la branche infrastructure de la SNCF qui réalisent leurs missions pour le compte de l'établissement RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE propriétaire et gestionnaire du réseau. Leur principale mission est d'assurer la maintenance, d'effectuer les travaux nécessaires sur les installations ferroviaires (caténaires, voies, signalisation électrique ou mécanique) ces missions comprenant en particulier la planification, l'organisation, la réalisation et le pilotage des opérations.

Le personnel de l'établissement INFRAPOLE CENTRE est représenté par des délégués du personnel au niveau de cet établissement et par deux CHSCT, un CHSCT sur le périmètre de Tours et un CHSCT sur le périmètre d'Orléans Vierzon.

Le 8 mars 2012 lors d'un chantier de renouvellement de ballast et d'appareils de voie sur le secteur de TOURY (28) Monsieur LEDON qui exerçait les missions d'aide agent du service électrique et relevait de l'établissement INFRALOG CENTRE, depuis lors rattaché à l'établissement INFRAPOLE CENTRE, a été mortellement heurté par un matériel ferroviaire.

Les CHSCT dont relevaient les agents affectés à ce chantier ont été immédiatement informés de l'accident. Ils ont diligenté une enquête et ont été associés aux mesures immédiatement mises en place pour éviter le renouvellement d'un nouvel accident.

Un an plus tard les deux CHSCT, lors de réunions extraordinaires, ont voté le recours à un expert extérieur dont la mission doit porter sur «l'organisation de la production de l'INFRAPOLE CENTRE» et ont désigné le cabinet APTEIS pour y procédêr.

La SNCF soutient que le recours à cette expertise ne répond pas aux conditions de l'article L4614-12 du code du travail ni aux conditions de la circulaire n° 93/15 du 25 mars 2013 qui explicite les dispositions légales.

En effet les CHSCT ne démontrent pas l'existence d'un risque grave reposant sur des éléments objectifs patents et évidents étant précisé que le risque grave ne s'induit pas nécessairement de la révélation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. La SNCF observe que les demandes des deux CHSCT ne visent aucunement l'existence d'un risque grave et que les événements invoqués à l'appui de la mission d'expertise qui n'ont d'ailleurs pas eu dans le périmètre de compétence du CHSCT de Tours alors que celui-ci les invoque, outre qu'ils sont sans relation avec l'accident du 8 mars 2012, ont tous fait l'objet de mesures appropriées immédiatement prises et ne témoignent pas d'un risque grave justifiant une mesure d'expertise.

La SNCF fait également valoir que l'expertise votée par les CHSCT est inutile au regard des mesures de prévention qu'elle a mises en place et indique que l'appel à l'expert doit être l'ultime recours lorsque l'entreprise n'a pas apporté de réponse suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elle s'interroge sur l'utilité et la compétence d'un expert extérieur, non formé au risque ferroviaire, pour analyser la production d'un chantier de travaux ferroviaires et indique que les deux CHSCT ont refusé de participer aux groupes de travail mis en place au titre du plan d'action mis en oeuvre en suite à l'accident du 8 mars 2012 tout comme ils refusent de participer aux multiples instances où la sécurité du personnel et l'amélioration des conditions de travail sont évoquées.

La SNCF s'oppose à toute demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile en faisant valoir que les CHSCT ont abusé du droit qu'il leur est conféré par l'article L4614-12 du code du travail et que par conséquent les frais irrépétibles et dépens doivent rester à leur charge.

Le CHSCT de l'INFRAPOLE CENTRE (site d'Orléans Vierzon) et le CHSCT de l'INFRAPOLE CENTRE (site de Tours) demandent au juge des référés du tribunal de grande instance d'Orléans de se déclarer incompétent et de renvoyer devant Madame le Président du tribunal de grande instance de Tours. Par impossible ils demandent de juger la SNCF irrecevable en son action et, en toute occurrence, de la dire mal fondée et en conséquence de la débouter de sa demande d'annulation des délibérations rendues. Ils sollicitent en outre la condamnation de la SNCF à prendre en charge les honoraires de leur avocat soit 2631,20 euros pour chaque CHSCT en application de l'article L4614-13 du code du travail et par défaut en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile outre sa condamnation dépens.

Au soutien de leurs demandes les deux CHSCT qui font valoir qu'ils n'ont pas abandonné l'exception de fin de non recevoir qu'ils ont soulevée devant le premier juge, indiquent que si mandat a été donné par chacun d'eux à leur secrétaire pour éventuellement engager, pour défendre les intérêts du CHSCT, toutes les procédures administratives ou judiciaires requises, il ne leur ont pas donné mandat de défendre aux procédures et que par conséquent, à défaut pour la SNCF d'avoir provoqué la désignation par les CHSCT des personnes qui seraient habilitées à les représenter lors de l'instance qu'elle entendait initier, elle est irrecevable à agir à leur rencontre.

Sur le fond les CHSCT font valoir que l'article L4614-12 du code du travail leur permet de faire appel à un expert lorsqu'un risque grave révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement ou en cas de projet important



modifiant les conditions de santé de sécurité ou les conditions de travail prévu à l'article L4612-8 du même code.

Selon cette définition, un risque grave doit s'entendre comme un péril qui menace ou compromet la santé ou la sécurité des salariés et doit

s'apprécier en tenant compte des circonstances de l'espèce.

Les CHSCT soutiennent que les demandes d'expertise contiennent chacune des éléments caractérisant le risque grave et font état de l'absence de mesures concrètes prises en vue de prévenir la survenance des incidents relevés. A cet égard ils citent plusieurs accidents ou incidents survenus dans leur périmètre d'intervention.

Soutenant que la répétition des accidents, quasi accidents et autres incidents n'est que la conséquence de la carence la SNCF dans l'organisation et la coordination des chantiers et dans la formation et l'information des agents quant à la sécurité, les deux CHSCT font valoir l'utilité du recours à l'expert indépendant.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'exception d'incompétence

Au dispositif de leurs écritures, le CHSCT de l'INFRAPOLE CENTRE (site Orléans Vierzon) et le CHSCT de l'INFRAPOLE CENTRE (site de Tours) demandent à la présente juridiction de se déclarer incompétent au profit du juge des référés du tribunal de grande instance de Tours. Toutefois, outre que cette exception d'incompétence n'est pas motivée, il y a lieu de rappeler que par arrêt du 14 avril 2014 la cour d'appel d'Orléans a renvoyé la cause et les parties devant le juge des référés du tribunal de grande instance d'Orléans. Dès lors la compétence de cette juridiction ne souffre plus de discussion.

Sur la fin de non recevoir tirée de l'absence de désignation de représentants des CHSCT pour défendre en justice

Aux termes des délibérations contestées chacun des CHSCT a donné mandat à son secrétaire pour "prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de cette décision, notamment de prendre contact avec l'expert désigné et éventuellement engager, pour défendre les intérêts du CHSCT, toutes les procédures administratives ou judiciaires requises"

Il ressort de ces dispositions que la personne désignée pour ester en justice a nécessairement qualité pour y défendre sans que soit nécessaire d'une nouvelle désignation.

Il convient en conséquence de rejeter cette fin de non-recevoir.

Sur la mesure d'expertise

L'article L4614-12 du code du travail dispose " le comité d'hygiène, de sécurité des conditions de travail peut faire appel à un expert agréé : 1° lorsqu'un risque grave, révélé par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement

2° en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail prévu à l'article L4612-8. Les conditions dans lesquelles l'expert est agréé par l'autorité administrative et rend son expertise sont déterminées par voie réglementaire".



Le risque grave justifiant le recours à l'expertise doit être caractérisé par des éléments objectifs et patents permettant de constater la mise en péril de la santé ou de la sécurité des salariés de l'entreprise.

Ce risque grave ne se déduit pas ipso facto de la survenance d'un

accident.

En l'espèce il est constant qu'un accident mortel est survenu le 8 mars 2012 dans le périmètre d'intervention du CHSCT de l'INFRAPOLE CENTRE(site Orléans Vierzon).

Il ressort des pièces versées aux débats par les parties que dans les suites de cet accident la SNCF a mises en place des mesures destinées à

éviter son renouvellement.

Pour démontrer qu'il n'en est rien, les deux CHSCT invoquent divers accidents, quasi accidents, incidents et alertes censés démontrer la carence de l'employeur dans ses obligations. Toutefois force est de constater que les événements évoqués sont de natures disparates, reposent sur des causalités extrêmement différentes sans relations entre elles, relèvent de circonstances de faits et de gravités très différentes et ne caractérisent pas l'existence d'un risque grave justifiant le recours à une expertise.

Dès lors, l'existence d'un risque grave au sens de l'article L 4614-12 du code de travail n'est pas démontré

Par ailleurs, la mission d'expertise confiée par chaque CHSCT au cabinet d'expertise désigné porte sur " l'organisation de la production à l'Infra pôle centre :

1. Organisation des chantiers avec les risques cités ci-dessus et les conditions

d'éclairage sur les chantiers de nuit.

2. Comment améliorer la prévention des risques sur les chantiers travaux et les chantiers de maintenance ?"

Les risques objets de la mission de l'expert étant définis ainsi qu'il suit :

". Le risque de heurt par circulation ferroviaire

. Le risque électrique

. Le risque routier

. Le risque bruit

- . Le risque manutention manuelle
- . Le risque travail en hauteur
- . Le risque de chute de plain-pied

Efc. '

Les termes particulièrement vague de la mission ainsi confiée au cabinet d'expertise désigné portant notamment sur des risques non définis justifient l'annulation des délibérations des CHSCT décidant de cette mission d'expertise.

Il convient par conséquent de faire droit à la demande de la SNCF et d'annuler la décision du CHSCT DE L'INFRAPOLE CENTRE (site de Tours) du 3 avril 2013 et la décision du CHSCT DE L'INFRAPOLE CENTRE (site d'Orléans Vierzon) du 2 mai 2013.

Les CHSCT ne disposant pas de fonds propres et aucun abus de droit n'apparaissant devoir être retenu dans les décisions de recours à une expertise, la SNCF devra supporter les dépens ainsi que les honoraires



Page 7

d'avocats exposés par les défendeurs pour la défense de leurs intérêts dont il est justifié par facture pour chacun d'entre eux d'un montant de 2631,20 euros.

Il convient de prononcer l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Nous, juge des référés, statuant publiquement en la forme des référés par ordonnance contradictoire en premier ressort,

Rejetons l'exception d'incompétence soulevée par le CHSCT DE L'INFRAPOLE CENTRE (site de Tours) et le CHSCT DE L'INFRAPOLE CENTRE (site d'Orléans Vierzon);

Disons la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS recevable en son action ;

Prononçons l'annulation de la délibération du CHSCT DE L'INFRAPOLE CENTRE (site de Tours) du 3 avril 2013 et de la délibération du CHSCT DE L'INFRAPOLE CENTRE (site d'Orléans Vierzon) du 2 mai 2013 décidant du recours à une expertise ;

Prononçons l'exécution provisoire de la présente décision ;

Disons que la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS devra payer au CHSCT DE L'INFRAPOLE CENTRE (site de Tours) et au CHSCT DE L'INFRAPOLE CENTRE (site d'Orléans Vierzon) la somme de 2 631,20 euros chacun au titre de leurs honoraires d'avocat ;

Disons que la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER devra supporter les dépens.

Ordonnance prononcée par mise à disposition au greffe le VINGT FÉVRIER DEUX MIL QUINZE et signée par Madame Odile SIMODE, Première Vice-Présidente, et Manuela GUYOT, greffier.

LE GREFFIER.

LA PRÉSIDENTE